

Conseil communal d'Aubonne

Préavis de la Municipalité n° 7/15 sur les « Modifications des statuts de l'Association Régionale pour l'Action Sociale Morges Aubonne Cossonay (ARASMAC) »

Rapport de la Commission

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission est composée de Messieurs Luc Chevalaz, Matthieu Félix, Gottfried Roth, Marc-Henri Vallon, membres, de Messieurs Pierre André et Nicolas Pulfer, suppléants, et du soussigné, président-rapporteur. Elle s'est réunie le 10.2.16 à la Maison de Ville, en formation complète, Monsieur Pierre André remplaçant M. Luc Chevalaz, excusé ; M. Nicolas Pulfer s'est aussi excusé.

1. CONTEXTE

En vertu de l'article 126, alinéa 2 de la Loi sur les Communes (ci-après LC), le Conseil communal doit prendre position sur 4 des articles du *projet* de modification des statuts de l'ARASMAC, mis au point par son Conseil de Direction (ci-après CD), discutés et adoptés par son Conseil Intercommunal (ci-après CI). Ces 4 articles concernent « la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association » .

Or, selon l'article 113, 1 sexies, de la Loi sur les Communes, ce *projet* ne peut pas être modifié par des amendements déposés au niveau des Conseils communaux. Ceci est évidemment une restriction des pouvoirs généraux des organes délibérants communaux. Mais la LC a prévu une légère compensation de cette restriction en créant une procédure spéciale et limitée de pré-consultation des Conseils communaux sur l'*avant-projet* du CD avant sa soumission au CI. Chaque Bureau de Conseil a ainsi dû nommer en son sein une commission chargée de faire un rapport à la Municipalité sur ces modifications d'articles ; cette dernière a dû transmettre ce rapport au CD pour examen et prise en compte éventuelle dans la rédaction de son *projet* final soumis au CI (LC art. 113, 1 bis à 1 quinquies).

C'est la présente commission qui, nommée le 9.4.15 par le Bureau du Conseil, a déjà fait ce travail de pré-consultation sur les 4 articles de l'*avant-projet*, avec rapport à la Municipalité le 4.5.15.

Dans sa séance du 10.2.16, notre commission a donc, non seulement donné son avis sur le *texte* final des modifications de chacun de ces 4 articles adopté par le CI, mais a aussi fait quelques remarques sur la prise en compte ou non dans ce *texte* final de son rapport du 4.5.15 à la pré-consultation

2. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE PREAVIS N° 7/15 DE LA MUNICIPALITE

Article 10 : Composition du Conseil intercommunal

Commentaire : Le 2^{ème} paragraphe doit bien être transféré à l'article 16 puisqu'il définit le vote plural. Pour le reste , ce n'est qu'une toute petite modification formelle.

Décision : **La commission accepte, à l'unanimité, la modification de l'article**

Remarque : La commission regrette que le CI n'ait pas, comme elle le proposait, profité de clarifier l'utilisation dans cet article du terme « membre » en ne l'utilisant que pour qualifier les communes. Les membres de l'

ARASMAC sont en effet des communes et non des personnes. Il aurait été plus judicieux de dire que le délégué et le suppléant appartiennent tous deux à la Municipalité que de parler de membres de la Municipalité. Le risque est que l'on en arrive alors à considérer les membres de la Municipalité comme les membres de l'ARASMAC, ce qu'ils ne sont pas ; ils sont les délégués au CI de l'ARASMAC.

Article 12 Organisation de Conseil intercommunal

Commentaire : Malgré les profonds remaniements que subit l'article actuel, dans l'article nouveau le CI continue à désigner le président, le vice-président, les membres du CD, et le secrétaire selon les mêmes règles. Quant aux remaniements, ils ont 3 objectifs :

1. faire passer la durée du mandat du président et du vice-président de 5 ans à 1 an, avec une rééligibilité limitée à 4 fois, afin de mettre cette durée en conformité avec deux dispositions de la LC :
 - LC art. 114, exigeant l'analogie du droit pour le CI avec celui pour les Conseils communaux,
 - LC art. 10, alinéa 1, fixant la durée du mandat du président du Conseil communal ;
2. introduire une disposition qui permette que, lors du traitement par le CI d'un but optionnel, la présidence soit assumée par un délégué appartenant à une commune concernée par ce but ;
3. remplacer le président nommé par le CI dans la délégation de sa commune.

Décision : **A l'unanimité, la commission accepte cet article**

Remarque : La commission a signalé dans la pré-consultation que la disposition du nouvel alinéa 1 concernant la désignation du président et du vice-président pourrait ne pas fonctionner dans certains cas dès l'existence de plus d'un but optionnel : il pourrait en effet ne pas exister de commune membre de tous les buts optionnels. Le risque est certes très faible dans le cas de 2 buts optionnels, mais augmente dès 3 buts optionnels. La commission avait évoqué la possibilité que cette révision ne considère que le cas d'un seul but optionnel ce qui est la situation concrète actuelle, quitte, lors d'un passage à plusieurs buts, et en cas de besoin, à revoir les statuts sur ce point. Reste que la Loi sur les communes parle déjà explicitement de l'existence de plusieurs buts optionnels... ce qui impliquerait que les statuts règlent déjà complètement tous les cas possibles...

Article 16 Droit de vote

Commentaires : L'objectif premier des modifications est d'abord de définir et préciser le mode de vote choisi, soit le *vote plural* où les délégués n'ont pas chacun qu'une seule *voix*, mais où certains peuvent en avoir plusieurs selon une règle de répartition explicitée (voir les alinéas 2 et 3 nouveaux). Suit naturellement la définition du fait que les décisions sont alors prises à la *majorité simple des voix* et non plus à la *majorité simple* (alinéa 5 nouveau). Ensuite, il est précisé quels délégués prennent part au vote lors d'une décision sur le but principal et lors d'une décision sur un but optionnel (alinéas 1 et 4 nouveaux).

Décision : **La commission accepte cet article à l'unanimité**

Remarques : La commission était intervenue dans la pré-consultation parce que l'avant-projet parlait de « décisions prises à la majorité simple ». Or, sans autre précision, ceci est un raccourci pour dire « à la majorité simple des délégués du CI », et ne relève donc plus du vote plural. L'alinéa 5 nouveau corrige heureusement cette erreur. De plus, les commentaires ci-dessus de la commission montrent que l'ordonnance des alinéas de cet article 16 nouveau manque de cohérence. Elle pourrait en conséquence être modifiée, sans que cela soit considéré comme un amendement. Les alinéas actuels devraient alors être réordonnés de la manière suivante : 2, 3, 5, 1, 4.

Article 37 Modification des statuts

Commentaires : L'objectif de la modification de cet article est de le rendre conforme à la récente modification de l'article 126, 2^{ème} alinéa, de la LC , sur la modification des statuts d'une association de communes comme l'ARASMAC, lorsque cette modification touche ses buts principaux, des règles de représentation des Commune, et divers autres sujets importants. L'ancienne version de l'article exigeait que cette modification soit non seulement approuvée par le CI, mais, en plus, qu'elle le soit par la *majorité simple* des Conseils communaux et généraux des Communes membres de l'ARASMAC. La nouvelle version exige maintenant que, au niveau des Conseils, l'approbation soit *unanime* ou à une *majorité qualifiée*. Le CI a choisi heureusement la deuxième variante avec une majorité qualifiée fixée à 60 % des Conseils.

Décision : **La Commission accepte cet article, à l'unanimité**

Remarque : aucune

3. CONCLUSION

Au vu du Préavis n°7/15 de la Municipalité et des considérations de la Commission qui précèdent, à l'unanimité la Commission vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de **voter le décret tel que présenté par la Municipalité dans son Préavis n° 7/15** relatif à « la modification des statuts de l'Association Régionale pour l'Action Sociale Morges Aubonne Cossonay (ARASMAC) », **donc d'accepter les modifications des articles 10, 12, 16 et 37 des Statuts de l'ARASMAC tels que figurant dans les annexes au Préavis.**

Aubonne, le 6 mars 2016

Gérard Heimberg

président – rapporteur